

Extrait du registre aux délibérations de la séance du Collège Communal du 08 septembre 2026

Présents :

Mme Alice JACQUINET, Bourgmestre - Présidente;
M. Lambert DEMONCEAU, M. Guillaume DHEUR, M. Christophe DEMOULIN, M. Christian BAGUETTE, Échevins;
Mme Christine CHARLIER- ANDRE, Présidente du CPAS;
Mme Gaëlle FISCHER, Directrice Générale.

51^e OBJET : JOGGING "COURIR POUR LE PLAISIR" - ECOLES DE L'ENTITE - JEUDI 15 OCTOBRE 2026 - ORDONNANCE DU COLLEGE COMMUNAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES USAGERS

Le Collège,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale, article 130bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 comprenant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le règlement général de police de la zone de police du Pays de Herve ;

Vu le règlement communal de police sur la circulation routière ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale votée par le conseil communal en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'organisation du jogging "Courir pour le plaisir" organisé par les écoles de l'entité en date du jeudi 15 octobre 2026 à Clermont ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant qu'il est du devoir des autorités communales de s'assurer que la tenue de la manifestation se fera dans des conditions permettant d'optimiser la sécurité des manifestants ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1 : À l'occasion de cet événement, les mesures de sécurité suivantes seront d'application le jeudi 15 octobre 2026 de 9h à 14h30 :

1. La circulation de tout véhicule sera interdite dans les deux sens :

- Dans la rue du Bac entre les numéros 1 à 7
- Dans la ruelle du Bac
- Place de la Halle (place du haut) de l'église jusqu'au numéro 40

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3, F45, C31a et C31b, ainsi que des barrières afin de sécuriser les lieux.

2. La rue Château de l'Aguesse sera uniquement accessible aux riverains et à la circulation locale par l'entrée de la Place de la Halle du côté du restaurant "Le Renouveau" (Place de la Halle, n°4). Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal C3 et de type IV "excepté circulation locale".

3. L'arrêt et le stationnement seront interdits :

- Devant les numéros 36 à 40 Place de la Halle
- Des deux côtés dans la ruelle du Bac
- Des deux côtés dans la rue du Bac entre les numéros 1 à 7

Cette mesure sera matérialisée par le signal E3.

4. Une déviation (F41) sera mise en place par la rue René Rutten - Chaussée Charlemagne (RN3) - Chantaine et inversement.

Article 2 : Conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, les signaux requis seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 3 : Le Service Technique doit obligatoirement être averti avant le début de la manifestation. La personne de contact, Monsieur Serge Lemarcotte est à contacter au 0479/76.12.61 ou au 087/44.51.70. En tout état de cause, toute manifestation en dehors de la période autorisée sera interdite sauf nouvelle demande d'arrêt relative au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Article 4 : Le demandeur devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 5 : Le Service Technique avertira les riverains et les entreprises des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par un toute-boîte.

Article 6 : Les voiries concernées par la manifestation devront être remises en état de propreté par le demandeur.

Article 7 : Chaque fois que le Bourgmestre estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 8 : La présente Ordonnance sera notifiée au demandeur et placée par ce dernier de manière visible sur les lieux.

Article 9 : La présente Ordonnance sera adressée à :

- Chef de Corps de la zone de Police du Pays de Herve
- Chef de Corps de la zone de secours VHP
- Responsable de la société des transports TEC Liège-Verviers
- Monsieur le Procureur du Roi à Verviers
- Greffes des Tribunaux de Première Instance à Verviers et de Police à Verviers

Article 10 : Les contrevenants seront punis des peines de police pour les infractions reprises dans le présent arrêté à l'exception des infractions d'arrêt et stationnement qui seront sanctionnées par une amende administrative prévue par la loi SAC du 24 juin 2013.

Article 11 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 12 : La présente Ordonnance sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Collège Communal :

La Secrétaire,
s) Gaëlle FISCHER.

La Présidente,
s) Alice JACQUINET.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,



Gaëlle FISCHER



Alice JACQUINET